



ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA ZONE BLEUE
« Extension de Zone »

Abroge et remplace l'arrêté permanent n°263.01.10.2012

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 qui permet au Maire de réglementer par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des véhicules,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3 et R 417-6,

VU la délibération en date du 10 Septembre 2002 concernant la création d'une zone bleue sur une partie du territoire communal, réalisée en concertation avec les commerçants de Feurs,

VU l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDÉRANT les travaux de signalisation verticale et horizontale réalisés par les Services Techniques Municipaux pour l'extension de la zone bleue, afin de pallier aux difficultés de stationnement dans le Centre Ville de la Commune,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Stationnement « Zone Bleue » pour une durée d'une heure trente minutes.

1.1/ Le stationnement est réglementé en zone bleue dans les secteurs suivants :

- **Place de la Boaterie** dans sa totalité,
- **Place Carnot,**
- **Place Antoine Drivet** et ses rues parallèles,
- **Place du Forum** entre l'axe de circulation Est/Ouest et l'église,
- **Place Geoffroy Guichard,**
- **Place du Puits de l'Aulne** sur deux emplacements,
- **Rue de l'Abbé Perrin,**
- **Rue de la Boaterie,**
- **Rue Jules Ferry** entre la rue Camille Pariat et la rue du Huit Mai « côté Sud »,
- **Rue Gambetta** entre la Place Antoine Drivet et la rue du Huit Mai,
- **Rue de l'Hôtel de Ville** dans sa partie Ouest,
- **Rue du Huit Mai** entre la rue Jules Ferry et le Carrefour Central,
- **Rue du Marché,**

- Rue Camille Pariat entre la rue Gambetta et la rue Jules Ferry,
- Rue des Remparts,
- Rue de la République,
- Rue Waldeck Rousseau entre la Place Geoffroy Guichard et la rue Duvernay,
- Faubourg Saint-Antoine dans sa partie Sud-Ouest sur trois emplacements,
- Rue de Verdun entre la rue Mercière et la rue Philibert Mottin.

1.2/ Durée et fonctionnement du dispositif :

- Du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, à l'exception des jours fériés et durant le marché hebdomadaire du mardi matin « concernant tous les secteurs du centre ville ».

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes.

- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

- Tout stationnement en dehors des places délimitées par des traits bleus est interdit.

ARTICLE 2 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par ledit arrêté.

ARTICLE 4 : Application

- Le nouvel arrêté prend effet à compter de ce jour, abroge et remplace les dispositions antérieures prises à l'égard de la zone bleue.

- Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1^{ère} classe.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 5 : Diffusions

- Les Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 27 Février 2017

Le Maire,

J-P. TAITE

